



**Arrêté portant obligation du port du masque dans le département des Côtes d'Armor
afin de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3136-1 et L.3341-1 et suivants;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** la concertation réalisée du 28 au 30 décembre 2021 avec les parlementaires, les présidents des intercommunalités, les maires concernés et le président de l'AMF 22 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, avec l'arrivée de la période automnale puis de l'hiver, le territoire métropolitain a été, comme le reste de l'Europe, confronté à une forte reprise épidémique. L'incidence a constamment augmenté depuis octobre et atteint désormais 959 cas pour 100 000 habitants, soit un niveau jamais mesuré depuis le début de l'épidémie. Les hospitalisations sont également en augmentation et le nombre de lits de soins intensifs occupés par des patients atteints de la covid-19 est désormais supérieur à 3 300.

CONSIDÉRANT que si la vaccination et le passe sanitaire ont jusqu'à présent permis de limiter très significativement les conséquences de l'épidémie sur le système de soins, celui-ci reste en forte tension, alors que de nombreuses interventions précédemment reportées doivent être reprogrammées et que d'autres virus circulent activement à la faveur de la période hivernale ; que le contexte épidémique est enfin marqué par l'apparition récente du variant Omicron, d'ores et déjà présent sur le territoire national et dans le reste de l'Europe.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est désormais très haut. Au 27 décembre 2021, le taux d'incidence est de 394,8 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 7,5 % ;

CONSIDÉRANT que certaines situations demeurent propices à la circulation du virus en extérieur comme les lieux de concentration de la population ou les zones de contact prolongé, lorsqu'elles ne sont pas soumises à la mise en œuvre du passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité indique que *«II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.»*

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que *«Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »*

CONSIDÉRANT qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population, notamment les centres-villes des communes les plus importantes du département; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la prudence justifie également de maintenir le port du masque dans les zones où la circulation et le croisement des publics sont importants avec une forte concentration de population comme les marchés, les brocantes, ventes au déballage, les files d'attente les abords des accueils collectifs de mineurs et des établissements scolaires ou encore des points de départ des transports en commun, routiers, ferroviaires ou maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département des Côtes d'Armor, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- sur les marchés alimentaires aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur les brocantes, ventes au déballage, dès lors que le passe sanitaire ne peut être mis en œuvre ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords extérieurs (dans un rayon de 50 mètres) des écoles, collèges et lycées et de tous les lieux d'accueils collectifs de mineurs aux heures d'entrée et sortie des élèves ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et embarcadères aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, du stade du Roudourou à Guingamp à l'occasion des rencontres sportives et ce, durant la période allant de 3 heures avant le début de la rencontre sportive jusqu'à 2 heures après la fin de la rencontre sportive.

Article 2 : Dans le département des Côtes d'Armor, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif (tels que marchés de Noël, fêtes foraines, foires, spectacles de rue, feux d'artifice, ...) organisé sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire dans les cours de récréation des écoles et établissements scolaires. Cette obligation est applicable à tous les personnels ainsi qu'aux élèves de ces établissements. Elle ne concerne pas les élèves de maternelles.

Article 4 : Le port du masque est également obligatoire pour toute personne de plus de onze ans circulant à pied dans les zones et espaces publics définis des communes de plus de 10 000 habitants listées ci-dessous de 9h à 20h30 :

- Dinan :

Rue de Grâce	Rue de la Chaux
Rue du Marchix	Rue de la Cordonnerie
Place du Marchix	Place et rue du Petit Pain
Rue de la Ferronnerie	Rue de l'Horloge
Rue du Fossé	Rue Sainte-Claire
Place Saint-Sauveur	Rue de la Mittrie
Ruelle Saint-Sauveur	Rue de la Poissonnerie
Esplanade de la Résistance	Rue de la Lainerie
Rue de la Larderie	Rue de l'École
Place des Cordeliers	Rue du Jerzual
Place des Merciers	Rue du Petit Fort
Rue de l'Apport	Passage de la Tour

- Lamballe-Armor
 - Rue du Val,
 - Rue Bario,
 - Place du marché,
 - Place du Martray,
 - Rue Villedeneu,

 - Lannion
 - Allée des Soupirts
 - Allée du Palais de Justice,
 - Allée Georges Clemenceau,
 - Avenue de Park Nevez (du n°1 au n° 8),
 - Avenue du Général de Gaulle,
 - Avenue Ernest Renan,
 - Boulevard Mendes France (du n°2 au n° 16),
 - Chemin de Penn Ar C'Hra,
 - Cour de Fages,
 - Escaliers de Brélévénez,
 - Hent Koz Montroulez (du n°2 au n° 8),
 - Impasse de l'Ancienne Gendarmerie,
 - Impasse Jeanne d'Arc,
 - Impasse Yves Hernot,
 - Mail François Mitterand,
 - Place des Halles,
 - Place des Patriotes,
 - Place des Ursulines,
 - Place du Forlac'h,
 - Place du Général Leclerc,
 - Place du Marchallac'h,
 - Place du Miroir,
 - Quai d'Aiguillon,
 - Quai de Viarmes,
 - Quai du Maréchal Foch (du n°2 au n° 18),
 - Quai du Maréchal Joffre,
 - Rue Compagnie Roger Barbé,
 - Rue de Brélévénez,
 - Rue de Buzulzo,
 - Rue de Crec'h Quillien,
 - Rue de Crec'h Tanet,
 - Rue de Kerampont,
 - Rue de Keriavily,
 - Rue de Kermaria,
 - Rue de Kerniflet,
 - Rue de la Bienfaisance,
 - Rue de la Haute Rive,
 - Rue de la Mairie,
 - Rue de la Poterie,
 - Rue de la Tour d'Auvergne,
 - Rue de la Trinité,
 - Rue Jeanne d'Arc,
 - Rue Joseph Morand,
 - Rue Marcel Soisbault,
-
- Jardin public Louis Gouret,
 - Esplanade du Quai des Rêves,
 - Esplanade des terrasses du Haras
 - Esplanade de la piscine
 - Esplanade de la gare routière
-
- Rue de Langonaval,
 - Rue de l'Église,
 - Rue de l'Hopital,
 - Rue de Pen ar Stang,
 - Rue de Ploubezre (du n° 2 au n° 14 et du n° 1 au n° 33),
 - Rue de Pors an Prat (du n°1 au n°12),
 - Rue de Rosampont,
 - Rue de Saint-Malo,
 - Rue de Tréguier (du n°28 au n°64 / du n° 25 au n°47),
 - Rue de Trozozec (du n° 01 au n° 4),
 - Rue de Viarmes,
 - Rue des Acacias,
 - Rue des Augustins,
 - Rue des Buttes,
 - Rue des Chapeliers,
 - Rue des Cordiers (du n°2 au n°6 / du n°1 au n° 21),
 - Rue des Haras,
 - Rue des Ursulines,
 - Rue du 73ème Territorial,
 - Rue du Dispensaire,
 - Rue du Faubourg de Buzulzo (du n° 2 au n° 30 et du n° 1 au n° 43),
 - Rue du Forlac'h,
 - Rue du Léandy,
 - Rue du Marchallac'h,
 - Rue du Petit Forlac'h,
 - Rue du Stanco,
 - Rue Duguesclin,
 - Rue Edgar de Kergariou,
 - Rue Emile Le Taillandier,
 - Rue Felix Le Dantec,
 - Rue Gabriel Couppé,
 - Rue Geneviève Prigent,
 - Rue Geoffroy de Pontblanc,
 - Rue Georges Pompidou (du n°2 et du n°1 au n°9E),
 - Rue Henri Rol Tanguy,
 - Rue Isidore Le Bourdon,
 - Rue Jean Savidan,
 - Rue Saint-Yves,
 - Rue Turquet de Beauregard,
 - Rue Yann Peron,

Rue Noël Donval,
Rue Paul Péral,
Rue Saint-Christophe (du n°1 au n°12),
Rue Saint-Elivet (du n° 2 au n°14 et du
n°1 au n°5),
Rue Saint-Jean du Baly,
Rue Saint-Nicolas,

Square du Souvenir Français,
Venelle de Buzulzo,
Venelle des Boyaux,
Venelle des Ecoles,
Venelle des Trois Avocats,
Venelle du Bois d'Amour,
Venelle du Forlac'h

- Plérin

Centre-Ville :
Rue du Commerce,
Rue de l'Espérance,
Rue du Midi,
Rue de la Vallée (jusqu'à l'intersection
avec la rue de la Paix),
Rue de la Paix,
Rue de la Croix (jusqu'au n°7 centre
social),
Place de la République,
Place Jean Moulin,
Place du Souvenir

- *Le Légué :*
Place de la Résistance,
Quais du Légué
- *Saint-Laurent :*
Place Kennedy,
Esplanade de Martin Plage,
Digue des Bleuets,
Pointe du Roselier
- *Les Rosaires :*
Esplanade des Rosaires
Digue des Rosaires

- Ploufragan

Place du Centre

Rue de la mairie

- Saint Brieuc : ensemble des rues et places comprises à l'intérieur (périmètre inclus) de la zone délimitée par :

- allée du champ de mars
- rue St François
- rue St Guillaume
- place Bizouin
- rue St Vincent de Paul
- rue du maréchal Foch
- rue Houvenagle

- place de la Grille
- rue Quinquaine
- rue Pohel
- place du général de Gaulle
- rue P. Corbion
- rue de Rohan
- rue des lycéens martyrs

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 31 décembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Article 7 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes et organisateurs de manifestations sportives, culturelles, festives ou revendicatives.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 9 : La violation des dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 : Madame la directrice de Cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 décembre 2021

Le préfet



Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécoours par le site : www.telerecoours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.